

— madame Françoise David, présidente de la Fédération des femmes du Québec;

— monsieur Henri Drouin, président du conseil d'administration Le Groupe RONA-DISMAT;

— madame Marie-Thérèse Forest, présidente du Comité régional d'économie sociale de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

— madame Lise Fortin, porte-parole de la Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'oeuvre;

— madame Danielle Fournier, professeure à l'Université de Montréal et présidente de Relais-Femmes;

— monsieur Clément Guimond, vice-président du Fonds d'action de la CSN;

— monsieur Larry T. Karass, président de Caristrap international inc.;

— monsieur Pierre Laflamme, premier vice-président, développement économique et investissements stratégiques du Fonds de solidarité de la FTQ;

— madame Diane Lemieux, présidente du Conseil du statut de la femme, à titre de représentante d'un organisme gouvernemental;

— monsieur Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu;

— monsieur Stephan Reichhold, directeur général de la Table de concertation des organismes de Montréal au service des réfugiés inc.;

— madame Micheline Simard, présidente du Conseil régional de développement de la main-d'oeuvre de la Côte-Nord;

— madame Michèle Soutière, directrice du Service en employabilité du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27756

Gouvernement du Québec

Décret 599-97, 7 mai 1997

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce

membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

1. ASSEMBLÉE NATIONALE

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. ANDREI, Monique | 2. BEAUVAIS, Michelle |
| 3. BIENVENUE, Christine | 4. CHARTIER, Patrick |
| 5. DUCHESNEAU, Paule | 6. GAUDREAU, Julie |
| 7. GIRARD, Liliane | 8. GIRARD, Monique |
| 9. GODBOUT, Antoine | 10. GRAVEL, Thérèse |
| 11. JEAN, Dominic | 12. LAMPRON, Michel |
| 13. MORISSETTE, Ghislain | 14. RICARD, Hélène |
| 15. RICARD, Jeanne-D'Arc | |

2. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

1. GAUTHIER, Réal

3. MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. OUELLET, Jocelyne

4. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

1. BEAUCHAMP, Claude

5. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. TOUYER-Lévesque, Lucette

6. MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

1. PAGEAU, Johanne

7. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- | | |
|---------------------|--------------------|
| 1. GAUDRY, Lizette | 2. LÉGARÉ, Richard |
| 3. OUELLET, Chantal | |

8. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

1. BERNATCHEZ, Claire

27757

Gouvernement du Québec

Décret 601-97, 7 mai 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Dallaire a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Moncton par le décret 616-96 du 29 mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement du mandat de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Patrice Dallaire comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

I. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve la nomination de monsieur Patrice Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appli-